ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 7215

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au regard de leurs perspectives d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS. Le corps des chargés d'enseignement d'EPS, dont le recrutement a été arrêté en 1983, a été exclu des mesures d'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'EPS prises en 1989 pour les PEGG. Il ne bénéficie, de ce fait, d'aucune perspective d'intégration à terme dans un corps supérieur. Dans le même temps, on observe une baisse importante des promotions de corps et de classes, l'arrêt du concours spécifique CAPEPS prévu en 1998 ainsi qu'un blocage pour l'accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle due à la mise en place de l'indice 780 avec allongement de la durée de carrière incitant les enseignants concernés à retarder leur départ en retraite pour bénéficier d'un indice plus favorable pour le calcul de leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit réexaminé le dossier des chargés d'enseignement d'EPS dans la perspective d'un plan d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS.

Texte de la réponse

S'il est vrai que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans les corps de professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, il est en revanche inexact de dire que ces personnels ne peuvent accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. Plusieurs possibilités de promotion interne sont en effet offertes aux CE d'EPS. Les CE d'EPS bénéficient, depuis le 1er septembre 1989, des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permettent d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce plan d'intégration est également ouvert aux adjoints d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. 200 postes ont été ouverts à ce titre en 1997. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire prévue par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Au concours interne statutaire, s'est ajouté depuis 1995 un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, mis en place pour quatre sessions. Cette mesure offre aux CE d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré. Le nombre de postes offerts en 1997 aux concours internes de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive a été fixé à 500 dont un tiers reste réservé pour le concours spécifique. La prorogation de l'organisation de ce concours pour les sessions 1999 et 2000 est actuellement à l'étude. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statut des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle. Celle-ci culmine à l'indice brut

966 donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celle des professeurs certifiés. 102 promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1997. Les mesures prises offrent aux CE d'EPS le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique ou le maintien dans un corps revalorisé.

Données clés

Auteur : M. Christian Cuvilliez
Circonscription : Seine-Maritime (11e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7215
Rubrique : Éducation physique et sportive
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4302
Réponse publiée le : 16 février 1998, page 898